

**GESTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

ENTRE :

Limoges Métropole – Communauté urbaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du 2 mars 2023 et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune de FEYTIAT représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service voirie de la commune de Feytiat au profit de la Communauté urbaine Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence voirie transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 16 décembre 2005.

Il est rappelé que ce service intervient sur la totalité des voies publiques communales appartenant à la Communauté urbaine Limoges Métropole.

Article 2 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune de Feytiat mis à disposition de Limoges Métropole demeurent statutairement employés par la commune de Feytiat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune de Feytiat mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune de Feytiat.

Un état récapitulatif précisant notamment le nombre d'agents du service mis à disposition, ainsi que la quotité de travail de chaque agent, et la liste du matériel mis à disposition pour le compte de Limoges Métropole, figure en annexe et sera établi, en tant que de besoin, à chaque changement dans la nature et la constitution de l'état, par la commune de Feytiat.

Article 3 : Instructions adressées au chef de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 4 : Règles de sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence voirie. Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Il est rappelé que le Président de Limoges Métropole se voit transférer les pouvoirs de conservation de la voirie mise à disposition. Il lui incombe donc de s'assurer du bon entretien des voies mises à disposition.

Le maire de la commune de Feytiat conserve le pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs qui impliquent de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et d'en informer le service de Limoges Métropole.

La coordination des travaux de voirie qui reste sous la responsabilité du maire sera assurée par le service de Limoges Métropole.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Limoges Métropole. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une ou l'autre des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 6 : Modalités financières

Article 6-1 : Remboursement par Limoges Métropole des frais avancés par les communes membres :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune de Feytiat des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la façon suivante.

Limoges Métropole s'engage à assumer la totalité des charges afférentes à la compétence voirie, que celles-ci soient imputées directement sur son budget propre ou qu'elles fassent l'objet d'une demande de remboursement de la part de la commune de Feytiat dans le cadre de la présente convention.

En premier lieu, les demandes de remboursement concerneront les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux).

En second lieu, elles pourront concerner toutes charges de fonctionnement nécessaires à l'exécution du service.

En effet, la commune de Feytiat peut être amenée à supporter des charges concernant à la fois des compétences restant communales et la compétence voirie transférée. Dans le cas où les charges relatives à la voirie ne pourraient être individualisées de manière précise, elles feraient l'objet d'une demande de remboursement.

Les remboursements aux communes de la part de Limoges Métropole obéiront aux règles suivantes :

Charges de personnel :

- Versement d'avances calculées par rapport au nombre d'Equivalents temps plein (ETP) mis à disposition par la commune. Ce versement d'avances s'établit deux fois par an : 35% en janvier et 35% en juillet.
- Janvier et février de l'année n+1 : la commune fournit l'état récapitulatif des dépenses de personnel effectivement engagées au cours de l'année N.
- Mars N+1 : régularisation des charges : émission par Limoges Métropole d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette.
- En cas de retard dans la fourniture de l'état récapitulatif annuel (fourniture entre mars et fin septembre N+1), la régularisation interviendra au mois d'octobre.
- Les états récapitulatifs transmis après le 1^{er} octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Charges courantes :

- Remboursement semestriel sur la base d'un état récapitulatif qui devra parvenir dans le mois suivant la fin de semestre auquel il se réfère.
- Les états récapitulatifs transmis après le 1^{er} octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune de Feytiat en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune de Feytiat le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au cours de l'exercice de ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 6-2 : Remboursement par les communes membres des frais avancés par Limoges Métropole :

Il s'agit de prévoir les modalités de remboursement, par la commune, des frais avancés par Limoges Métropole mais ne relevant pas en totalité de l'exercice de la compétence voirie.

A titre d'exemple, la Communauté urbaine se propose d'inscrire les agents mis à disposition à des sessions de formations relatives à la passation de permis de conduire... Il est alors prévu que Limoges Métropole verse la totalité du montant dû au prestataire extérieur. Pour autant, elle ne prendra à sa charge ladite formation qu'à hauteur de la quotité de mise à disposition de l'agent concerné au regard de la convention de mise à disposition de service en vigueur. La commune sera alors redevable à Limoges Métropole de la quote-part restante.

Il pourra en être de même pour d'autres types de frais comme la fourniture d'article d'habillement.

Dès lors, les conditions de remboursement par la commune à Limoges Métropole d'une partie des frais de formation, habillement ou autre sont fixées de la façon suivante :

Les remboursements se feront sur présentation d'un état justificatif établi par la Communauté urbaine semestriellement ; celui-ci se basera sur les quotités de mise à disposition des agents. Limoges Métropole s'engage à produire, sur demande de la commune, tout document susceptible de permettre une vérification des sommes déclarées.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décisions de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

FAIT à Limoges, le

**Le Président de la Communauté
urbaine Limoges Métropole,**

**Le Maire de la Commune
de**

ANNEXE

Personnel mis à disposition au 01/06/2023

Nom/Prénom de l'agent	Grade	Temps de travail	Quotité de mise à disposition	Métiers*
LAURENT Grégory	Technicien principal 1ère classe	100%	15%	DST
JACQUEMENT Pierre	Agent de maîtrise principal Adjoint technique princ 2ème classe	100%	50%	Responsable
LADAME Patrice	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	80%	Agent
BARA Alexandre	Agent de maîtrise principal	100%	50%	polyvalent
AUBERT Pierre-Yves	Agent de maîtrise principal Adjoint technique princ 1ère classe	100%	20%	Adjoint resp
DUMONT Bruno	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	30%	Adjoint resp
DUMONT Olivier	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	30%	Agent
BONIFACE Victor	Adjoint technique	100%	35%	Agent
MARELLI Olivier	Adjoint technique princ 1ère classe	100%	70%	polyvalent
MOUSSET Philippe	Adjoint technique princ 1ère classe	100%	0	Agent
NICOT Pascal	Adjoint technique princ 1ère classe	100%	30%	polyvalent
PAULIAT Eric	Adjoint technique princ 1ère classe	100%	20%	Agent
POUTET Didier	Adjoint technique princ 1ère classe	100%	20%	polyvalent
TIBLE Julien	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	20%	Agent
DEMAISON Elise	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	20%	polyvalent
TALABOT Fabrice	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	20%	Agent
NADIRAS Jérôme	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	20%	polyvalent
BABIN Mathis	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	20%	en
LERCH Mickaël	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	20%	disponibilité
TOUSSAINT Hismaël	Adjoint technique princ 2ème classe	90%	15%	Agent
CHABREYRON Frédéric	Agent de maîtrise Adjoint technique princ 2ème classe	100%	15%	polyvalent
BARELAUD Thierry	Adjoint technique princ 2ème classe	90%	15%	Adjoint resp
AUBERT Stéphanie	Adjoint technique princ 2ème classe	100%	15%	Agent
WIBAUT Tanita	Adjoint technique contractuel			polyvalent
DESCHAMPS Stéphanie	Adjoint technique contractuel Adjoint technique princ 1ère classe			Agent
LAMINE Céline	Adjoint technique princ 1ère classe Adjoint technique princ 2ème classe Agent de maîtrise Adjoint administratif princ 1ère classe Adjoint administratif princ 1ère classe			polyvalent Agent polyvalent Agent polyvalent Agent polyvalent

	Assistant socio éduc princ cl excep Adjoint administratif princ 2ème classe			DST Secrétariat DST DRH agent DRH/DSF
--	--	--	--	--

TOTAL: 7.6 emplois

Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

Désignation	Immat/ref	% MAD
Renault Lander polybras	CP 492 PZ	40
Tractopelle JCB	4cx	90
Tracteur Carraro	CG 622 GK	60
Camion Benne Renault	DS 700 GZ	50
Camion man	732 SR 87	90
Renault trafic	BR 150 DH	90
Tondeuse iseki+broyeur muthing	GK 363 QV	40
Tracteur Massey Ferguson	6381 VC 87	50
Porte Engin	668 TJ 87	50
Remorque	7101 SK 87	90
Tondo Broyeur	ortolan	90
Traceuse	graco 130hs	100
Caisson aspirateur	Bmv	100
Caisson aspirateur	2032 RQ 87	100
Compacteur à bille	bitelli	90
Débroussailleuse	stihl fs 410	100
Débroussailleuse	stihl fs 400	100
Débroussailleuse	stihl fs 400	100

Limoges Métropole aura à sa charge la vérification et la conformité du matériel mis à disposition ainsi que son entretien.